

POLITIQUE DE TRANSPORT ST BARTH COMMUTER DANS LE CADRE EXCEPTIONEL DE LA LUTTE COVID-19 EN APPLICATION DU DECRET MINISTERIEL N° 2020-293 DU 23 MARS 2020

<u>Attention</u>: cette politique est susceptible de changer à tout moment en fonction des directives des services de l'État.

1° Eligibilité au transport

En application de l'article 5 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 restent autorisés les déplacements justifiés par l'un des motifs suivants :

- Motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- Motif de santé relevant de l'urgence ;
- Motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces motifs doivent être justifiés au transporteur ainsi qu'aux différents services de l'Etat au départ, à l'arrivée et dans les escales de transit.

2° Responsabilités des passagers :

Les passagers sont tenus de prendre connaissance des restrictions de déplacement par voie aérienne telles que visées dans le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 et être en mesure de justifier leur déplacement au transporteur.

A l'enregistrement, et pendant le voyage les passagers doivent être en mesure de présenter au transporteur ainsi qu'aux différents services d'Etat leur justificatif de déplacement tels que définies aux point 5°.

Les pièces justifiant le déplacement ainsi que les attestations de voyage peuvent être contrôlées et collectées par ces services aux différents points de départ, d'arrivée et dans les escales de transit.

Les passagers doivent se munir de masques pour la durée du voyage.

3° Responsabilités des transporteurs et points de vente

Le transporteur ainsi que les points de vente sont tenus d'informer leur passager des conditions de transport et des documents obligatoires à fournir pour le voyage au moment de l'achat du billet.

Une vérification documentaire doit être effectuée au moment de l'enregistrement. Le passager ne pouvant pas justifier son déplacement peut être refusé au transport et ce, même s'il détient un titre de transport confirmé.

4° Refus de transport :

Le transporteur se réserve le droit de **refuser à l'enregistrement** tout passager étant dans l'incapacité de fournir les pièces justificatives nécessaires à son transport. Dans ce cas, les conditions de modification et annulation du voyage, tels que définies dans la politique générale de la compagnie, s'appliquent.



5° Documents de voyage obligatoires :

a) Pièces justificatives :

Les passagers doivent justifier de leur déplacement en présentant les pièces justificatives listées dans le tableau suivant accompagné de /des attestation(s) de déplacement nécessaire(s) au voyage.

Motifs de déplacement Métropole / Outre-mer		Passagers
		Justificatifs à présenter en plus de l'attestation de déplacement
Obligation personnelle ou familiale impérieuse	Retour résidence principale	Justification de domicile (- 3 mois)
	Décès d'un parent proche (père, mère, frère, sœur, enfants)	Déclaration de décès et livret de famille
	Maladie très grave, soutien aux plus fragiles d'un proche	Certificat médical d'hospitalisation et livret de famille
	Naissance d'un enfant (uniquement pour le parent 1 ou 2 de l'enfant)	Déclaration de naissance
Motifs de santé – urgence médicale		Certificat médical pour un motif signalé d'urgence par le médecin non lié à l'épidémie COVID-19
Motifs professionnels		Attestation employeur motivant l'urgence.

b) Attestations de déplacement

- Les attestations de déplacement sont obligatoires et devront être complétées par chaque passager.
- Les attestations peuvent varier en fonction de la destination finale et des escales. Plusieurs attestations peuvent être nécessaires si le trajet comporte une ou plusieurs escales.

Veuillez-vous referez aux tableaux suivants qui définissent les attestations à fournir.

Passagers au DEPART de Saint Barthélemy

DESTINATION	ATTESTATION DE DEPLACEMENT A REMPLIR	
Saint Martin Grand Case (SFG) :		
Vol direct	Attestation sur L'honneur « Saint Martin »	
Guadeloupe, Pointe à pitre (PTP) :		
Vol direct	Attestation de déplacement dérogatoire Guadeloupe	
Vol avec escale SFG	 Attestation sur L'honneur « Saint Martin » Attestation de déplacement dérogatoire Guadeloupe 	



France métropolitaine (CDG) :		
Vol avec escale PTP	 Attestation de déplacement dérogatoire Guadeloupe Attestation de déplacement dérogatoire France métropolitaine (vol transatlantique) 	
Vol avec escale SFG et PTP	 Attestation sur L'honneur « Saint Martin Attestation de déplacement dérogatoire Guadeloupe Attestation de déplacement dérogatoire France Métropolitaine (vol transatlantique) 	

Passagers à l'ARRIVEE à Saint Barthélemy

PROVENANCE	ATTESTATION DE DEPLACEMENT A REMPLIR		
Saint Martin Grand Case (SFG) :			
Vol direct :	Attestation sur L'honneur « Saint Barthélemy »		
Guadeloupe, Pointe à pitre (PTP) :			
Vol direct	Attestation sur L'honneur « Saint Barthélemy »		
Vol avec escale SFG	 Attestation sur L'honneur « Saint Martin » Attestation sur L'honneur « Saint Barthélemy » 		
France métropolitaine (CDG) :			
Vol avec escale PTP	 Attestation de déplacement vers la Guadeloupe (vol transatlantique) Attestation sur l' honneur « Saint Barthelemy » 		
Vol avec escale PTP et SFG	 Attestation de déplacement vers la Guadeloupe (vol transatlantique) Attestation sur L'honneur « Saint Martin » Attestation sur l'honneur « Saint Barthelemy » 		

6° Limite de responsabilité

La responsabilité du transporteur se limite à mettre en place les procédures nécessaires à l'application des textes et Règlements en vigueur portés à sa connaissance au moment du voyage.

Elle ne saurait être tenu responsable en cas d'éventuels restrictions complémentaires de voyage au moment du départ et invite les passagers à se tenir informés en consultant les sites officiels de l'Etat avant de débuter leur voyage.

https://www.service-public.fr/

http://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/

http://www.guadeloupe.gouv.fr/